

Q15 sedo a) Nous préférons laisser aux juristes et aux éventuellement aux personnes ayant déjà fait appel à ce type de procédure le soin de juger de leur bien-fondé et de leur efficacité.

sedo b) Dans un effort d'évangélisation du marché, il devrait en effet être du ressort du registre de proposer une rubrique d'informations sur de telles procédures...

sedo c) ... mais certainement pas de son ressort de les proposer lui-même, par souci de séparation des compétences et de neutralité. Comme le dit l'adage « laissons la justice faire son travail » : le registre ne doit pas interférer dans les procédures juridiques de règlement des litiges.

sedo Ce décret est d'ailleurs susceptible de bouleverser dangereusement l'équilibre tout entier de l'Internet français. Il transforme potentiellement le registre en un tribunal de justice.

sedo

sasi a) les règles contraignantes du .fr au début ont permis à presque toutes les entreprises de réserver leur nom de domaine et donc de limiter les litiges. Les procédures actuelles semblent donc suffisantes

sasi b) les 2

sasi c) oui

sasi

open-it a) oui

open-it b) les deux, afin de passer par une solution de médiation avant un arbitrage juridique.

open-it c) non

open-it

open-it

mediaserv a) oui, ces procédures sont satisfaisantes.

mediaserv b) Il faut une médiation au niveau de l'office d'enregistrement et un arbitrage par un tiers.

mediaserv c) L'office d'enregistrement devrait se limiter à la médiation en cas d'évolution négative. L'arbitrage devrait être effectué par un tiers.

mediaserv

mediaserv

mail-club a) Les procédures alternatives de règlement des litiges existantes pour le « .fr » et le « .re » nous semblent satisfaisantes.

mail-club Cependant, nous ne sommes pas d'accord sur le décret qui mentionne que « l'office d'enregistrement désigné conformément au décret 2007-162 constatera qu'un nom de domaine a été enregistré en violation des règles instaurées par ce décret dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE), il devra selon les cas bloquer, supprimer ou transférer ce nom de domaine ». Un bureau d'enregistrement n'est pas un juge et n'a pas la qualité pour trancher un conflit entre deux parties. Quelle serait sa responsabilité en cas de suppression abusive ?

mail-club b) Chaque registre doit proposer des procédures alternatives de règlement des litiges pour l'ensemble des extensions françaises.

mail-club c) Ce n'est pas au registre de gérer les litiges, mais au service juridique de société, cabinet juridique centre d'arbitrage ou tribunaux. Chacun son métier.

mail-club

mail-club

isofrance Poser les règles lors de l'appel à candidature peut paraître prématuré sans débat entre les acteurs concernés par le sujet.

isofrance L'office doit pouvoir offrir une gouvernance qui permette le débat, la concertation et disposer des moyens techniques et humains qui puissent mettre en oeuvre le dispositif retenu.

isofrance Le système en place jusqu'à l'intervention du décret présente l'avantage d'être fonctionnel et de ne pas soulever de controverses majeures.

isofrance Son évolution doit être prudente et concertée.

isofrance

isofrance

inria-renat(a) OUI

inria-renat(b) Les deux

inria-renat(c) Pour les cas manifestes, OUI. Pour le reste, le risque juridique reste important et

inria-renat(ç)grèverait le budget du registre de façon significative.

inria-renater

inria-renater

fce telecon Les procédures alternatives mises en place pour le .fr et .re apparaissent satisfaisantes.

fce telecon France Télécom est favorable à la mise en place par le registre de procédures de

fce telecon médiation

fce telecom

fce telecom

France lar(a) La réponse appartient à la jurisprudence.

France lar(b) Il importe surtout que le choix de la procédure qui leur est la plus favorable puisse être fait par

France lar(c) les parties concernées

France lar(ç) Si l'office d'enregistrement est l'association des registrants, un service de médiation entre

France lar(ç) membres est acceptable.

France large

France large

dotanco a)

dotanco Jusqu'à preuve du contraire les dispositifs de médiation/arbitrage

dotanco semblent satisfaisantes. Mais ce serait surtout à demander aux

dotanco utilisateurs de tels dispositifs, en regardant notamment dans les

dotanco litiges passés.

dotanco En tout état de cause, les ayant droits ont toujours la voie

dotanco judiciaire.

dotanco Quoiqu'il en soit, le registre ne devrait jamais de lui-même se

dotanco substituer à ces mécanismes, et ne devrait pas de lui-même pouvoir

dotanco modifier/supprimer/bloquer des domaines, car d'une part il est juge

dotanco et partie, et d'autre part cela instaure une forme de justice privée,

dotanco court-circuitant tous les dispositifs déjà établis.

dotanco b)

dotanco Le choix des mécanismes de gestion des litiges ne devrait pas être

dotanco nécessairement imposé par l'appel à candidatures qui devrait plutôt,

dotanco dans les grandes lignes, évoquer l'obligation pour le registre de

dotanco mettre en place de telles procédures, après concertation avec toutes

dotanco ayant-droits de marques, etc.)

dotanco c)

dotanco Le registre, comme opérateur technique, peut participer à la

dotanco résolution de certains litiges, mais uniquement pour ce qui concerne

dotanco la technique.

dotanco Ainsi on peut séparer deux types de litige : l'un sur la possession

dotanco d'un nom (droit des marques, etc.) l'autre sur un transfert de noms

dotanco de domaine entre deux parties (changement de bureau d'enregistrement

dotanco avec éventuel changement du propriétaire et/ou des contacts).

dotanco Dans le cadre d'un litige sur la possession d'un nom, le registre

dotanco n'a pas de compétence particulière à proposer compte-tenu du fait que

dotanco le litige devra se résoudre sur les bases du droit relatif aux

dotanco marques.

dotanco Cependant dans le cadre d'une procédure de transfert de propriétaire

dotanco ou de bureau d'enregistrement alors là, comme le registre est déjà

dotanco partie prenante des changements, il peut être intéressant pour lui et

dotanco pour les parties prenantes, de proposer une aide à la résolution du

dotanco litige sous forme de prestation spécifique. C'est ce qui existe pour

dotanco les gTLDs, au sein de la procédure TDRP de l'ICANN.

dotanco En résumé, le rôle du registre dans la gestion des litiges doit être

dotanco limité aux procédures où sa présence est justifiée par une réelle

dotanco expertise technique.

dotanco

dotanco

dataxy Le .FR est déjà particulièrement bien doté en terme de procédures alternatives de règlements qu'elles soient de type contraignant (ompi) ou médiation (cmap et fdi)

dataxy L'office d'enregistrement doit rester neutre, indépendant et insensible aux menaces et injonctions des courants économiques et politiques.

dataxy

dataxy Concernant la protection des collectivités territoriales dans la zone de nommage du .fr, il convient de procéder à un rappel historique sur l'évolution de ce droit:

dataxy En janvier 2001 , la charte Afnic est modifiée pour réserver au communes.

dataxy Seules les communes sont autorisées à réserver les noms de domaine de type mairie-xxx.fr villexxx.fr ou xxx.fr

dataxy En novembre 2003, lors de son conseil d'administration, dans le cadre du plan RE/SO 2007 du gouvernement Raffarin, l'Afnic, organisme gestionnaire du .fr a décidé de l'abandon du " droit au nom ". avec l'accord des représentants des divers ministères présents au conseil d'administration de l'AFNIC et en concertation avec l'Association des maires de France.

dataxy Ainsi, la charte de nommage, document de référence pour s'enregistrer dans l'espace de nommage français, a été fortement allégée avec l'abandon du " droit au nom " : toute personne identifiable pouvant alors enregistrer le nom de domaine qu'elle souhaitait directement sous l'extension .fr sous réserve du droit des tiers.

dataxy Les noms de domaine correspondant à des appellations géographiques reprises par les collectivités territoriales, jusqu'alors bloqués par l'AFNIC, sont devenus enregistrables par toute personne identifiable ; un courrier d'information à l'attention des maires, présidents des conseils généraux et régionaux, est parti au mois de décembre 2003 pour les informer de cette évolution.

dataxy En juillet 2004, la charte a été mise à jour et la protection par convention de nommage (mairie, ville) dont disposaient auparavant les mairies, conseils généraux (cg) et conseils régionaux (cr) a été rétablie.

dataxy Ainsi, dans le cadre de la définition de zones de non-confusion, les collectivités territoriales se sont vues reconnaître un droit au nom sous la forme ville-xxx.fr ou mairie-xxx.fr, ce qui a pour mérite de constituer un référentiel unique de base aux yeux des internautes et utilisateurs de services internet.

dataxy

dataxy

cci-martiniiLa mise en place de procédures de règlement des litiges non contraignantes et

cci-martinicontraignantes nous semble nécessaire.

cci-martinique

cci-martinique

cahri a) Oui.

cahri b) Oui.

cahri c) Oui.

cahri

cahri

apdui Le ,FR est déjà particulièrement bien doté en terme de procédures alternatives de règlements qu'elles soient de type contraignant (ompi) ou médiation (cmap et fdi)

apdui L'office d'enregistrement doit rester neutre, indépendant et insensible aux menaces et injonctions des courants économiques et politiques.

apdui

apdui Concernant la protection des collectivités territoriales dans la zone de nommage du .fr, il convient de procéder à un rappel historique sur l'évolution de ce droit:

apdui En janvier 2001 , la charte Afnic est modifiée pour réserver au communes.

apdui Seules les communes sont autorisées à réserver les noms de domaine de type mairie-xxx.fr villexxx.fr ou xxx.fr

apdui En novembre 2003, lors de son conseil d'administration, dans le cadre du plan RE/SO 2007 du gouvernement Raffarin, l'Afnic, organisme gestionnaire du .fr a décidé de l'abandon du " droit au nom ". avec l'accord des représentants des divers ministères présents au conseil d'administration

apdui de l'AFNIC et en concertation avec l'Association des maires de France.
apdui Ainsi, la charte de nommage, document de référence pour s'enregistrer dans l'espace de nommage
apdui français, a été fortement allégée avec l'abandon du " droit au nom " : toute personne identifiable
apdui pouvant alors enregistrer le nom de domaine qu'elle souhaitait directement sous l'extension .fr
apdui sous réserve du droit des tiers.

apdui Les noms de domaine correspondant à des appellations géographiques reprises par les collectivités
apdui territoriales, jusqu'alors bloqués par l'AFNIC, sont devenus enregistrables par toute personne
apdui identifiable ; un courrier d'information à l'attention des maires, présidents des conseils généraux et
apdui régionaux, est parti au mois de décembre 2003 pour les informer de cette évolution.

apdui En juillet 2004, la charte a été mise à jour et la protection par convention de nommage (mairie,
apdui ville) dont disposaient auparavant les mairies, conseils généraux (cg) et conseils régionaux (cr) a
apdui été rétablie.

apdui Ainsi, dans le cadre de la définition de zones de non-confusion, les collectivités territoriales se
apdui sont vues reconnaître un droit au nom sous la forme ville-xxx.fr ou mairie-xxx.fr, ce qui a pour
apdui mérite de constituer un référentiel unique de base aux yeux des internautes et utilisateurs de
apdui services internet.

afnic a

afnic Afin d'assurer le règlement le plus satisfaisant des litiges portant sur le .fr, l'AFNIC
afnic a instauré des partenariats avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle
afnic (OMPI), le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) et le Forum des
afnic Droits sur l'Internet (FDI).

afnic Seule une trentaine de décisions de justice ont été rendues sur des contentieux qui
afnic portaient sur le .fr. Ce faible nombre d'affaires démontre la capacité de l'AFNIC à
afnic assister efficacement la résolution des litiges.

afnic Le décret apporte de nouveaux éléments au processus. La mise en oeuvre du décret
afnic devrait à terme permettre d'améliorer la sécurité juridique du secteur. L'une des
afnic nouveautés les plus importantes du décret tient à l'article R. 20-44-49 al. 3.

afnic D'une manière générale, il revient à chaque candidat de faire des propositions pour
afnic interpréter les obligations qui découlent du décret et essayer de présenter le système
afnic le plus complet et le plus performant.

afnic En tout état de cause, ces éléments devront être pris en compte dans l'évaluation de
afnic leur candidature.

afnic L'ensemble des points soulevés par cette question est jugé très importants par
afnic l'AFNIC.

afnic b/c

afnic Ces deux questions font l'objet d'une réponse commune.

afnic Les procédures de médiation ont l'avantage de forcer les parties à discuter avant de
afnic se décider à mobiliser des ressources pour trouver une solution mutuellement
afnic satisfaisante à leur litige. Les décisions prises à l'issue de procédures de médiation
afnic ne sont pas obligatoires, mais elles ont l'avantage de permettre le dialogue entre les
afnic parties.

afnic En règle générale, les procédures de médiation permettent aux parties de trouver des
afnic solutions quand leurs litiges n'ont pas vraiment lieu d'être ou qu'elles désirent
afnic assurer la confidentialité de l'affaire. Elles les conduisent vers la voie du dialogue et
afnic la découverte de solutions amiables, ou la compréhension des lacunes de leur
afnic argumentation. Elles ont pour rôle de désengorger les tribunaux en mettant de côté
afnic les litiges où la question tient plus du malentendu entre deux parties de bonne foi que
afnic du réel problème de droit.

afnic Les procédures d'arbitrage améliorent la sécurité juridique des acteurs. Elles leur
afnic offrent la garantie de régler leurs litiges à un coût, une durée et dans des conditions
afnic qui peuvent être définies à l'avance. Un procès peut durer plusieurs années et
afnic déboucher sur une solution inattendue. Le déroulement d'un arbitrage, en revanche,
afnic est mesurable et peut être provisionné.

afnic Médiation, arbitrage et juridictions sont donc complémentaires.

afnic Quant à savoir si la médiation ou l'arbitrage doivent être assurés par l'office lui-même,
afnic ou par des partenaires externes spécialisés, Il n'existe à notre connaissance,
afnic aucun élément objectif dans le contexte international ou national qui permette de
afnic trancher cette question.

afnic Ainsi, sur les 44 membres ayant répondu à la dernière étude du CENTR (A-level
afnic survey), 8 n'ont mis en place aucun système alternatif de résolution de litiges, 10 ont
afnic développé un système interne et 18 ont mis en place un système avec des prestataires
afnic externes.

afnic En résumé, les procédures de médiation et d'arbitrage présentent des intérêts
afnic indéniables, mais leur utilisation devrait être laissée à l'appréciation des candidats en
afnic fonction de leur vision globale de la gestion d'un ccTLD. Il ne paraît pas nécessaire
afnic d'imposer un modèle donné dans les clauses de l'appel de candidatures.

afnic
afnic

acfc-ccip a) Les procédures actuelles sont satisfaisantes.

acfc-ccip b) L'appel à candidature doit imposer le principe de mécanismes de règlement
acfc-ccip alternatifs des litiges mais sans imposer la mise en oeuvre par l'office
acfc-ccip d'enregistrement lui-même. Les 2 types de procédures (contraignant/non
acfc-ccip contraignant) doivent être proposés.

acfc-ccip c) La gestion de règlement des litiges est un domaine complexe qui n'est pas dans le
acfc-ccip coeur de métier d'un office d'enregistrement. Le recours à des structures dédiées et
acfc-ccip existantes apparaît préférable.

acfc-ccip

acfc-ccip

o6-12 a) Non (voir b)

o6-12 b) Il faudrait en effet prévoir des procédures de médiations, au lieu d'une coupure direct
o6-12 sans avis.

o6-12 c) Non, les règles ne doivent pas être proclamées indépendamment, cela doit être la
o6-12 même chose partout.

o6-12

o6-12

spt-wf a) oui. L'étendre aux autres noms de domaine.

spt-wf b) Imposer les deux.

spt-wf c) C'est peut-être une bonne solution pour raccourcir les délais de traitement des
spt-wf litiges par exemple..

spt-wf

spt-wf

05-26-pp a) je ne sais pas.

05-26-pp b) les deux, en commençant par la première...

05-26-pp c) en ont-ils les moyens humains, les compétences, le temps ?

05-26-pp

05-26-pp

pp-B1431Ca/ Oui,

pp-B1431Cb/ Les deux d'abord la médiation, puis l'arbitrage.

pp-B1431Cc/ Non mais les organismes de règlement des conflits (médiation puis arbitrage) devraient

pp-B1431Cêtre accrédités et contrôlés par l'office, et peut-être en faudrait-il plusieurs (mais pas trop

pp-B1431Cnombreux).

pp-B143105-20B

pp-B143105-20B

pp-05-20 d'après les juristes, il semble que l'arbitrage soit la meilleure

pp-05-20 procédure pour régler les différends en matière commerciale (qui est

pp-05-20 le fond des litiges), donc il faut encourager ce type de procédure.

pp-05-20 Maintenant, ce n'est pas le rôle du registre,

pp-05-20 Donc :

pp-05-20 (a) oui,

pp-05-20 (b) arbitrage,

pp-05-20 (c) non.

pp-05-20

pp-05-20

pp-05-05 A - ?

pp-05-05 B - /

pp-05-05 C – Pourquoi pas, si ce n'est pas un moyen pour augmenter le prix de manière

pp-05-05 déraisonnable.

pp-05-05

pp-05-05

pp-04-29 a) ne se prononce pas

pp-04-29 b) oui

pp-04-29 c) pourquoi pas

pp-04-29

pp-04-29

pp06-24B Le .FR est déjà particulièrement bien doté en terme de procédures alternatives de règlements

pp06-24B qu'elles soient de type contraignant (ompi) ou médiation (cmap et fdi) L'office

pp06-24B d'enregistrement doit rester neutre, indépendant et insensible aux menaces et injonctions des

pp06-24B courants économiques et politiques.

pp06-24B -----

pp06-24B Concernant la protection des collectivités territoriales dans la zone de nommage du .fr, il

pp06-24B convient de procéder à un rappel historique sur l'évolution de ce droit :

pp06-24B En janvier 2001, la charte Afnic est modifiée pour réserver aux communes. Seules les

pp06-24B communes sont autorisées à réserver les noms de domaine de type mairie-xxx.fr villexxx .fr

pp06-24B ou xxx.fr En novembre 2003, lors de son conseil d'administration, dans le cadre du plan

pp06-24B RE/SO 2007 du gouvernement Raffarin, l'Afnic, organisme gestionnaire du .fr a décidé de

pp06-24B l'abandon du "droit au nom". avec l'accord des représentants des divers ministères présents au

pp06-24B conseil d'administration de l'AFNIC et en concertation avec l'Association des maires de

pp06-24B France. Ainsi, la charte de nommage, document de référence pour s'enregistrer dans l'espace

pp06-24B de nommage français, a été fortement allégée avec l'abandon du " droit au nom " : toute

pp06-24B personne identifiable pouvant alors enregistrer le nom de domaine qu'elle souhaitait

pp06-24B directement sous l'extension .fr sous réserve du droit des tiers.

pp06-24B Les noms de domaine correspondant à des appellations géographiques reprises par les

pp06-24B collectivités territoriales, jusqu'alors bloqués par l'AFNIC, sont devenus enregistrables par

pp06-24B toute personne identifiable ; un courrier d'information à l'attention des maires, présidents des

pp06-24B conseils généraux et régionaux, est parti au mois de décembre 2003 pour les informer de cette

pp06-24B évolution. En juillet 2004, la charte a été mise à jour et la protection par convention de

pp06-24B nommage (mairie, ville) dont disposaient auparavant les mairies, conseils généraux (cg) et

pp06-24B conseils régionaux (cr) a été rétablie.

pp06-24B Ainsi, dans le cadre de la définition de zones de non-confusion, les collectivités territoriales se

pp06-24B sont vues reconnaître un droit au nom sous la forme ville-xxx.fr ou mairie-xxx.fr, ce qui a

pp06-24B pour mérite de constituer un référentiel unique de base aux yeux des internautes et utilisateurs

pp06-24B de services internet.

pp06-24B

pp06-24B

06-24-pp a) les résultats sont difficiles à connaître

06-24-pp b) les deux

06-24-pp c) non

06-24-pp

06-24-pp

06-13-pp Re a : Suffisantes.

06-13-pp Re b : Les deux.

06-13-pp Re c :Attention, le personnel de Nominet n'assure pas le service de règlement de litiges, il

06-13-pp l'organise. Nominet fait appel à des personnes de l'extérieur de l'entreprise pour assurer la

06-13-pp médiation ou l'arbitrages. L'OE français pourrais ORGANISER le service de règlement de

06-13-pp litiges, mais ne devrait en aucun cas être impliqué dans les décisions, ils doit rester neutre.

06-13-pp

06-13-pp

indom Nous considérons que le système de résolution des litiges actuellement
indom proposé sur le .FR (PARL / OMPI / CMAP) est bon. Polyvalent, il fait
indom coexister l'arbitrage et la médiation (essentiellement pour les conflits de
indom légitimité) et offre ainsi plusieurs possibilités et coûts pour résoudre un
indom litige. Par ailleurs, les deux systèmes pouvant être utilisés conjointement (et
indom n'excluant en aucun cas le recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire), ce
indom système offre également un niveau de flexibilité important.

indom Nous ne sommes pas favorables à un système autogéré par le registre, par
indom soucis d'indépendance et de compétence. Il ne relève pas du savoir-faire d'un
indom registre de gérer des litiges.

indom Bien entendu, ce savoir-faire peut s'acquérir, mais sachant qu'il existe déjà
indom plusieurs prestataires historiques spécialisés dans la gestion de litiges en
indom matière de propriété intellectuelle, nous préférons voir le registre se
indom concentrer sur son cœur de métier et mettre l'ensemble de ses moyens
indom humains et techniques à l'accomplissement des tâches de gestion de son ou
indom ses extensions.

indom Nous notons par ailleurs, dans la lignée de ce que font les grands registres
indom européens, une réelle volonté de l'AFNIC de faciliter la résolution non
indom judiciaire des litiges.

indom Cela s'est notamment traduit ces dernières années par :

- indom - l'application stricte et fidèle, par l'AFNIC, des règles de la charte de
indom nommage du .FR, permettant par exemple d'obtenir la radiation d'un
indom nom de domaine contrefaisant en cas de fourniture de données
indom fautives dans les fiches Whois ;
- indom - la mise en place, dans le respect des législations nationales et
indom communautaires, de nouveaux dispositifs permettant d'identifier de
indom manière rapide et fiable les litiges, et ainsi de régler ces derniers de
indom manière efficace.

indom Dans ses grandes lignes, le système actuellement mis en place par
indom l'AFNIC nous semble donc être à maintenir.